



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-105

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement L'Autre Chance (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 5
69-2018-11-30-017 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Glycines DAEI (Association ADAEAR) (2 pages)	Page 8
69-2018-11-30-019 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Glycines DHM (association ADAEAR) (2 pages)	Page 11
69-2018-11-30-018 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Glycines DRJ (Association ADAEAR) (2 pages)	Page 14
69-2018-11-30-020 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Glycines SEE (association ADAEAR) (2 pages)	Page 17
69-2018-11-30-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Tilleuls Ressources (Association ADAEAR) (2 pages)	Page 20
69-2018-11-30-021 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la maison d'enfants Les Peupliers (association SLEA) (2 pages)	Page 23
69-2018-11-30-013 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du lieu de vie La Maison du Coteau (Fondation AJD) (2 pages)	Page 26
69-2018-11-30-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du Service Accueil Familial (Association SLEA) (2 pages)	Page 29
69-2018-11-30-016 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service Unités de Vie SLEADO (Association SLEA) (2 pages)	Page 32

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-11-22-046 - 20181122 AGUniHA Deliberations 2018 15 a 2018 36 (74 pages)	Page 35
---	---------

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-12-07-003 - Arrêté DDPP n°CCA-2018-12-07-01 portant délégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transactions, et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des amendes administratives prévus par le code de la consommation (1 page)	Page 110
---	----------

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-04-004 - Arrêté préfectoral médaille de bronze 1er janvier 2019 (3 pages)	Page 112
--	----------

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-12-002 - AP constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 2018 Marchés de Noël (2 pages)	Page 116
69-2018-12-07-004 - AP Fermeture A6 (2 pages)	Page 119
69-2018-11-26-014 - ARRETE CABINET SPID 2018 11 26 01 ACD BRONZE (1 page)	Page 122

69-2018-12-06-004 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 07 au 09 décembre 2018 (6 pages)	Page 124
69-2018-12-11-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-326 (1 page)	Page 131
69-2018-12-11-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-340 (1 page)	Page 133
69-2018-12-06-005 - Arrêté SNCF portant Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 2018. (2 pages)	Page 135
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2018-11-27-007 - Arrêté portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers 2019 (1 page)	Page 138
69-2018-11-27-008 - Arrêté portant sur l'habilitation de l'ADMJSP à dispenser la formation des JSP et à la préparation au BNJSP (1 page)	Page 140
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2018-11-14-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 292 AGREMENT-SAP ELIT'ASSISTANCE (2 pages)	Page 142
69-2018-11-14-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 293 DECLARATION -SAP ELIT'ASSISTANCE (3 pages)	Page 145
69-2018-11-14-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 295 AGREMENT-SAP NOTRE BELLE FAMILLE (2 pages)	Page 149
69-2018-11-22-048 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 22 314 DECLARATION-SAP LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION (3 pages)	Page 152
69-2018-11-27-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 27 325 MODIFICATION AGREMENT SAP DOM'PLANET (2 pages)	Page 156
69-2018-11-27-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 27 326 MODIFICATION DECLARATION-SAP DOM'PLANET (2 pages)	Page 159
69-2018-10-16-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_16_260 SAP ACADEMIE DES BALAIS (1 page)	Page 162
69-2018-10-30-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_30_261 DECLARATION-SAP AD2O SAS (2 pages)	Page 164
69-2018-11-13-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_288 KIDGONE (1 page)	Page 167
69-2018-11-14-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_289 DECLARATION- SAP MSD AI (2 pages)	Page 169
69-2018-11-14-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_290 MODIFICATION AGREMENT SAP 1TERSERVICES (2 pages)	Page 172
69-2018-11-14-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_291 MODIFICATION DECLARATION-SAP 1 TERSERVICES (2 pages)	Page 175
69-2018-11-14-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_296 DECLARATION -SAP NOTRE BELLE FAMILLE (3 pages)	Page 178

69-2018-11-16-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_16_299 HOEGY Thomas (1 page)	Page 182
69-2018-11-19-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_300 DECLARATION-SAP MAINTIEN ET AIDE A DOMICILE RHONE SUD -AMAD RHONE SUD (2 pages)	Page 184
69-2018-11-22-047 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_22_313 DECLARATION SAP ARCADIE (2 pages)	Page 187
69-2018-11-27-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_27_324 HELP A DOM SAS (1 page)	Page 190
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-12-10-001 - Arrêté n° 2018-10-0047 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES ST CHRISTOPHE à 69300 CALUIRE ET CUIRE (2 pages)	Page 192
69-2018-12-11-001 - Arrêté n° 2018-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE à 69320 FEYZIN (2 pages)	Page 195
69-2018-12-05-004 - Arrêté n° 2018/5377 du 5 décembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHONE - 9 rue du Dauphiné - 69800 SAINT PRIEST (2 pages)	Page 198
69-2018-12-05-003 - Arrêté n° 2018/5378 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES GIROD - 9 rue du Dauphiné - 69800 SAINT PRIEST (2 pages)	Page 201
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-12-07-002 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 17-071 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société XPO Tank Cleaning Sud France (2 pages)	Page 204
69-2018-12-07-001 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 17-084 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la SARL Immotrans et le protocole tripartite entre la Compagnie nationale du Rhône, la SARL Immotrans et Suez RR IWS MINERALS FRANCE (2 pages)	Page 207
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2018-12-12-001 - Arrêté PIRAA 2018 (4 pages)	Page 210

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement L'Autre Chance (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0027 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - L'Autre Chance sis 90, rue du Père Chevrier de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0829 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'Autre Chance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'Autre Chance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	169 575,84	1 526 902,64
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	963 177,26	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	349 149,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 579 780,81	1 581 529,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 746,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 54 626,41 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'Autre Chance est fixé à 156,29 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera à l'Autre Chance une dotation globale de 1 579 782,81 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-017

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les Glycines DAEI (Association

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

ADAEAR)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0012 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer les Glycines Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Glycines collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, DAEI, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 777,23	608 580,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	385 946,88	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	123 856,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	620 290,23	623 290,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, aux Glycines DAEI, est fixé à 128,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué aux Glycines DAEI une dotation globale de 605 580,45 €.

Article 5 – A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 128,98 €.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-019

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les Glycines DHM (association ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0010

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Les Glycines Dispositif hébergement modulable, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Glycines collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, DHM, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	76 500,70	560 090,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	367 158,93	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	116 430,78	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	511 214,54	514 214,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 45 875,87 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement Les Glycines DHM est fixé à 159,85 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué aux Glycines DHM une dotation globale de 511 214,54 €.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 159,85 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-018

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les Glycines DRJ (Association ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0011

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Les Glycines Dispositif remobilisation jeunes, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Glycines collectif ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, DRJ, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 475,19	533 691,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	386 573,10	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	101 643,55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	530 691,84	533 691,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement Les Glycines DRJ, est fixé à 956,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-020

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les Glycines SEE (association ADAEAR)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0009 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer les Glycines, Service Éducatif Extérieur (SEE) de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2018 pour les Glycines, service Éducatif Extérieur ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Glycines, Service Éducatif Extérieur, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	67 198,20	488 974,16
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	303 585,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	118 190,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	463 384,04	463 384,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 25 590,12 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement Les Glycines, Service Éducatif Extérieur, est fixé à 39,39 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les Tilleuls Ressources (Association
*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

ADAEAR)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
Et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0013

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes) sis, 40 avenue Jean Jaurès**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire « Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Tilleuls Lieu Ressources sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	35 548,84	423 125,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	315 086,40	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	72 490,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	271 605,74	271 605,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 151 519,95 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement les Tilleuls, Lieu Ressources est fixé à 88,76 €.

Article 4 – Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 il est attribué à l'établissement les Tilleuls, Ressources une dotation globale de 271 605,74 €.

Article 5 – Le prix de journée est fixé à 88,76 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-021

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la
maison d'enfants Les Peupliers (association SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et
De la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0015 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 156 ter cours Tolstoï**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le MECS Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	210 779,43	1 414 381,21
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 026 794,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	176 807,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 361 617,13	1 361 617,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 52 764,08 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre à l'établissement Les Peupliers est fixé à 301,35 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-013

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du lieu
de vie La Maison du Coteau (Fondation AJD)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0026

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_11_30_13

commune : Givors

objet : lieu de vie « La maison du coteau » à Givors, géré par la Fondation AJD Maurice Gounon.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 novembre 2018 portant autorisation de création du lieu de vie dénommé « La maison du coteau » à Givors, géré par l'association AJD Maurice Gounon.

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 et notamment la fiche action 46 sur la diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la Fondation AJD – Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités de la métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er :

Le prix de journée du lieu de vie La Maison du Coteau situé au 55, rue Yves Farge à Givors est fixé à 279,20 €.

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC (9,88 € au 1er janvier 2018) soit 143,26 €,
- forfait complémentaire : 13,76 fois le SMIC horaire soit 135,94 €.

Article 2 :

Le prix de journée est applicable à compter du 15 novembre 2018, jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du
Service Accueil Familial (Association SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-11-0016

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Service Accueil Familial (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 12 rue de Montbrillant**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DPPE-09-0001 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Service d'Accueil Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 319 003,37	11 490 137,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 422 794,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	748 339,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 445 957,53	11 450 117,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 160,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 40 019,92 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre, au Service d'Accueil Familial est fixé à 66,53 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-30-016

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du
service Unités de Vie SLEADO (Association SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-11-0018

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_30_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) unité de vie, sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour SLEADO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre juillet de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	170 851,97	1 164 898,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	783 349,94	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	210 696,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 164 898,37	1 169 782,36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 883,99	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : 208 919,35 €

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, à Sleado est fixé à 520,90 €.

Article 4 – Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 il est attribué à Sleado unité de vie une dotation globale de 1 368 933,73 €.

Article 5 – A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 520,90 €.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-11-22-046

20181122 AGUniHA Deliberations 2018 15 a 2018 36

Délibérations votées en AG UniHA du 22 novembre 2018

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 15

Compte rendu de l'Assemblée Générale du GCS UniHA du 6 février 2018

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le compte rendu de l'Assemblée Générale du 6 février 2018.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 16

Décision Modificative à l'EPRD 2018

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu la délibération n° 2017- 15 en date du 23 novembre 2017 approuvant l'EPRD 2018,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte la décision modificative à l'EPRD 2018 dont les écritures sont détaillées dans le tableau ci-après :

N° Cpte	OUVERTURES RECETTES ET DEPENSES	VIREMENTS
61	Services Extérieurs	50 000 €
62	Autres services extérieurs	1 300 000 €
63	Impôts, taxes et versements assimilés	- €
64	Charge du Personnel	- 1 235 000 €
65	Autres Charges de gestion courante	- 300 000 €
67	Charges exceptionnelles	- €
68	Dotations et Provisions	185 000 €
		- €

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOQUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 17

Délibération portant approbation du Plan Pluriannuel d'Actions 2019-2021

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le règlement intérieur notamment son article 1.3,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le Plan Pluriannuel d'Actions 2019-2021, joint à la présente.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte

A blue ink signature of Charles Guépratte, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal line.

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS (M PAILHE)**
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS (M BEST)**
- **CH d'AVIGNON (MME LUC)**
- **CH de BAYONNE (M ENCONNIERE)**
- **CHU de BESANCON (M BAUDOUIN)**
- **CHU de BORDEAUX (M JAMET)**
- **CHU de BREST (M URVOIS)**
- **CHU de CAEN (MME GOBE)**
- **CH de CASTRES-MAZAMET (Représenté par le CHU de TOULOUSE)**
- **CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)**
- **CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)**
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)**
- **GH le HAVRE (M BABONNEAU)**
- **CH le MANS (MME PETTER)**
- **CH de LENS (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**
- **CHU de LILLE (M STUDER)**
- **HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (MME MERCIER)**
- **CH de LORIENT (Représenté par le CHU de NICE)**
- **CHU de MONTPELLIER (MME MARQUES)**
- **CHU de NANCY (MME GEYER)**
- **CHU de NANTES (MME MENU)**
- **CHU de NICE (M GUEPRATTE)**
- **CHU de NIMES (M BACOU)**
- **CHR d'ORLEANS (MME AGREDA)**
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)**
- **CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)**
- **CH de PERPIGNAN (Représenté par le CHU de NIMES)**
- **CHU de POITIERS (M SOREL)**
- **CHU de RENNES (Représenté le CHU de NICE)**
- **CHU de ROUEN (M GILLES)**
- **CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)**
- **CH de SAINT-QUENTIN (M KEUNEBROEK)**
- **CH de SARREGUEMINES (MME BOEVA)**
- **CHU de TOULOUSE (M COGNAT)**
- **CHU de TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)**
- **CH de TROYES (M LAUBY)**
- **CH de VALENCIENNES (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 18

Approbation du projet de l'EPRD 2019

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA arrête l'EPRD 2019, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous et pour un montant de dépenses et recettes d'exploitation de 13 412 000 €.

LIBELLES	EPRD 2019	EPRD 2019	LIBELLES
60 ACHATS	89 700 €		70 VALEURS DE PROD FABRIQUES, PREST
61 SERVICES	1 095 000 €		71 PRODUITS STOCKES, PROD EN COURS
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 460 000 €		72 PRODUCTION IMMOBILISEE
63 IMPOT TAXES ET VERST ASSIMILES	422 000 €		73
64 CHARGES DE PERSONNEL	6 500 000 €	715 000 €	74 SUBVENTION D'EXPLOITATION
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	570 000 €	12 697 000 €	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
66 CHARGES FINANCIERES	300 €		76 PRODUITS FINANCIERS
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			77 PRODUITS EXCEPTIONNELS
68 DOTATIONS AMORT ET PROV	275 000 €	0 €	78 REPRISES SUR AMORT ET PROVIS
TOTAL DES CHARGES	13 412 000 €	13 412 000 €	TOTAL DES PRODUITS
Résultat 2019 (Excédent)		- €	Résultat 2019 (Déficit)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	13 412 000 €	13 412 000 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

Résultat 2019	0	0	Résultat 2019
+ Valeur comptable des éléments d'actifs cédés (cpt 675)	- €	- €	- Produits des cessions d'éléments d'actifs (cpt 775)
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (cpt 68)	275 000 €		- Quote part des subventions virées au résultat (cpt 777)
			- Reprise sur amortissements et provisions (cpt 78)
Sous total 1	275 000 €	- €	Sous total 2
Capacité d'autofinancement	275 000 €	0	Insuffisance d'autofinancement

Tableau de financement prévisionnel

	EPRD2019	EPRD2019	
Insuffisance d'autofinancement		275 000	Capacité d'autofinancement
Titre 1 : remboursement des dettes financières (cpt 164-165-167)	- €		Titre 1 : Emprunts (164,165,167)
Titre 2 : immobilisations (cpt 2)	210 000 €		Titre 2 : dotations et subventions (cpt 102 et 131)
Titre 3 : autres dépenses	- €		Titre 3 : autres recettes (cpt 775)
Total des emplois	210 000 €	275 000 €	Total des ressources
Apport au fonds de roulement	65 000 €	- €	Prélèvement sur le fonds de roulement
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE	275 000 €	275 000 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président
Charles Guépratte



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI Eure-Seine** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 – 19

Election de membres au Comité de Direction du GCS UniHA

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

Le membre nommé ci-dessous est élu membre du Comité de Direction du GCS UniHA :

Siège de pharmacien de Centres Hospitaliers à compter du 27 novembre 2018 :

- Vincent LAUBY - CH de Troyes

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA
- . CH de Troyes

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 20

Délibération donnant mandat au CHU de Poitiers pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Poitiers reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Biologie conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Biologie	Allergie et auto-immunité : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Anatomo-pathologie : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Bactériologie : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Biochimie et immuno-analyse : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Biologie délocalisée : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Biologie moléculaire : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Gaz du sang : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Hématologie et cytologie : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers

Biologie	Pharmacologie et toxicologie : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Prestations pour les laboratoires de biologie médicale	CHU Poitiers
Biologie	Réactifs, consommables et petits matériels de laboratoire de biologie médicale	CHU Poitiers
Biologie	Immunologie : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers
Biologie	Médecine de Reproduction : Equipements, Connexions informatiques, Mise en service, Formation, Réactifs, Consommables, Fournitures et Maintenance	CHU Poitiers

Le CHU de Poitiers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Poitiers
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 21

Délibération donnant mandat au CHU de Saint-Etienne pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Saint-Etienne reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Blanchisserie conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Blanchisserie	Petit linge Plat	CHU Saint-Etienne
Blanchisserie	Consommables de blanchisserie	CHU Saint-Etienne

Le CHU de Saint-Etienne assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Saint-Etienne
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 22

Délibération donnant mandat aux Hospices Civils de Lyon pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Bureaux & Bureautique conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Bureau & Bureautique	Enveloppes et pochettes radiologiques	HC Lyon
Bureau & Bureautique	Fournitures de bureau	HC Lyon
Bureau & Bureautique	Consommables d'impression	HC Lyon
Bureau & Bureautique	Dispositif d'Etiquetage des Médicaments Injectables (DEMI)	HC Lyon

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'ils coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière CEUS conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 - 2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
CEUS	Mobiliers ambulatoires	HC Lyon
CEUS	Tables d'accouchement	HC Lyon
CEUS	Voitures électriques	HC Lyon

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'ils coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Dispositifs Médicaux	Fournitures filtres à eau	HC Lyon
Dispositifs Médicaux	Electrodes	HC Lyon
Dispositifs Médicaux	Bas Anti-Thrombose	HC Lyon
Dispositifs Médicaux	Conditionnements de Stérilisation & Dispositifs de Contrôle	HC Lyon
Dispositifs Médicaux	Produits Hydroalcooliques pour le Traitement Hygiénique et la Désinfection Chirurgicale des Mains	HC Lyon

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'ils coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article quatre : Les Hospices Civils de Lyon reçoivent mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Médicaments	Médicaments Dermatologiques & Antiseptiques / Médicaments du Système Respiratoire	HC Lyon

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'ils coordonnent. Ils rendent compte de leurs travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article cinq : Est déléguée aux Hospices Civils de Lyon la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité dans le cadre de la filière Ingénierie Biomédicale :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Ingénierie Biomédicale	Ventilateurs	HC Lyon

Les Hospices Civils de Lyon assurent les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui leur sont délégués. Ils rendent compte de leurs travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Ils sont mandatés pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . Hospices Civils de Lyon
- . CHU Rennes
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 23

Délibération donnant mandat au CH de Troyes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CH de Troyes reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispensation Produits de Santé conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Dispensation Produits de Santé	Automate de Dispensation Globale	CH Troyes
Dispensation Produits de Santé	Automate de Dispensation Nominative - PDA & PDU	CH Troyes
Dispensation Produits de Santé	Assistance & Contrôle Vidéo-Numérique du Process de Préparation Oncologique	CH Troyes

Le CH de Troyes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- CH de Troyes
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS (M PAILHE)**
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS (M BEST)**
- **CH d'AVIGNON (MME LUC)**
- **CH de BAYONNE (M ENCONNIERE)**
- **CHU de BESANCON (M BAUDOUIN)**
- **CHU de BORDEAUX (M JAMET)**
- **CHU de BREST (M URVOIS)**
- **CHU de CAEN (MME GOBE)**
- **CH de CASTRES-MAZAMET (Représenté par le CHU de TOULOUSE)**
- **CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)**
- **CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)**
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)**
- **GH le HAVRE (M BABONNEAU)**
- **CH le MANS (MME PETTER)**
- **CH de LENS (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**
- **CHU de LILLE (M STUDER)**
- **HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (MME MERCIER)**
- **CH de LORIENT (Représenté par le CHU de NICE)**
- **CHU de MONTPELLIER (MME MARQUES)**
- **CHU de NANCY (MME GEYER)**
- **CHU de NANTES (MME MENU)**
- **CHU de NICE (M GUEPRATTE)**
- **CHU de NIMES (M BACOU)**
- **CHR d'ORLEANS (MME AGREDA)**
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)**
- **CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)**
- **CH de PERPIGNAN (Représenté par le CHU de NIMES)**
- **CHU de POITIERS (M SOREL)**
- **CHU de RENNES (Représenté le CHU de NICE)**
- **CHU de ROUEN (M GILLES)**
- **CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)**
- **CH de SAINT-QUENTIN (M KEUNEBROEK)**
- **CH de SARREGUEMINES (MME BOEVA)**
- **CHU de TOULOUSE (M COGNAT)**
- **CHU de TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)**
- **CH de TROYES (M LAUBY)**
- **CH de VALENCIENNES (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 24

Délibération donnant mandat au CHU de Toulouse pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le CHU de Toulouse reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Éts coordonnateur
Dispositifs Médicaux	Consommables captifs pour robots chirurgicaux	CHU Toulouse

Le CHU de Toulouse assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Le CHU de Toulouse reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Médicaments	Médicaments sous Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU)	CHU Toulouse

Le CHU de Toulouse assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Toulouse
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI Eure-Seine** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 25

Délibération donnant mandat à l'AP-H Marseille pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : L'AP-H Marseille reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Dispositifs Médicaux conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 - 2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Dispositifs Médicaux	Autotransfusion - Equipements et Consommables	AP-H Marseille

L'AP-H Marseille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : L'AP-H Marseille reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Médicaments	Autotransfusion - Equipements et Consommables	AP-H Marseille
Médicaments	Sangues	AP-H Marseille
Médicaments	Cellules CART-T	AP-H Marseille
Médicaments	Médicaments du Système Cardio-Vasculaire / Antithrombotiques & Antihémorragiques / Médicaments des Voies Digestives et du Métabolisme	AP-H Marseille
Médicaments	Anticancéreux, Immunomodulateurs & Immunosuppresseurs / Facteurs de Croissance de la Lignée Blanche	AP-H Marseille

L'AP-H Marseille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article trois : L'AP-H Marseille reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Santé Digitale & Numérique conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Santé Digitale & Numérique	Dossier Patient Informatisé (DPI)	AP-H Marseille

L'AP-H Marseille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'elle coordonne. Elle rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Elle est mandatée pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte

Diffusion :

- . Publication
- . AP-H Marseille
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- CHU d'ANGERS (M PAILHE)
- CH d'ANNECY-GENEVOIS (M BEST)
- CH d'AVIGNON (MME LUC)
- CH de BAYONNE (M ENCONNIERE)
- CHU de BESANCON (M BAUDOUIN)
- CHU de BORDEAUX (M JAMET)
- CHU de BREST (M URVOIS)
- CHU de CAEN (MME GOBE)
- CH de CASTRES-MAZAMET (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)
- CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)
- CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)
- GH le HAVRE (M BABONNEAU)
- CH le MANS (MME PETTER)
- CH de LENS (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- CHU de LILLE (M STUDER)
- HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)
- L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (MME MERCIER)
- CH de LORIENT (Représenté par le CHU de NICE)
- CHU de MONTPELLIER (MME MARQUES)
- CHU de NANCY (MME GEYER)
- CHU de NANTES (MME MENU)
- CHU de NICE (M GUEPRATTE)
- CHU de NIMES (M BACOU)
- CHR d'ORLEANS (MME AGREDA)
- Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)
- CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)
- CH de PERPIGNAN (Représenté par le CHU de NIMES)
- CHU de POITIERS (M SOREL)
- CHU de RENNES (Représenté le CHU de NICE)
- CHU de ROUEN (M GILLES)
- CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)
- CH de SAINT-QUENTIN (M KEUNEBROEK)
- CH de SARREGUEMINES (MME BOEVA)
- CHU de TOULOUSE (M COGNAT)
- CHU de TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)
- CH de TROYES (M LAUBY)
- CH de VALENCIENNES (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 26

Délibération donnant mandat au CHU de Amiens pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Est déléguée au CHU d'Amiens la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité dans le cadre de la filière Santé Digitale & Numérique :


Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Santé Digitale et Numérique	Telephony Over Internet Protocol (TOIP)	CHU Amiens

Le CHU d'Amiens assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Santé Digitale & Numérique et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- AP-H Marseille
- CHU Amiens
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS (M PAILHE)**
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS (M BEST)**
- **CH d'AVIGNON (MME LUC)**
- **CH de BAYONNE (M ENCONNIERE)**
- **CHU de BESANCON (M BAUDOIN)**
- **CHU de BORDEAUX (M JAMET)**
- **CHU de BREST (M URVOIS)**
- **CHU de CAEN (MME GOBE)**
- **CH de CASTRES-MAZAMET (Représenté par le CHU de TOULOUSE)**
- **CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)**
- **CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)**
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)**
- **GH le HAVRE (M BABONNEAU)**
- **CH le MANS (MME PETTER)**
- **CH de LENS (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**
- **CHU de LILLE (M STUDER)**
- **HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (MME MERCIER)**
- **CH de LORIENT (Représenté par le CHU de NICE)**
- **CHU de MONTPELLIER (MME MARQUES)**
- **CHU de NANCY (MME GEYER)**
- **CHU de NANTES (MME MENU)**
- **CHU de NICE (M GUEPRATTE)**
- **CHU de NIMES (M BACOU)**
- **CHR d'ORLEANS (MME AGREDA)**
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)**
- **CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)**
- **CH de PERPIGNAN (Représenté par le CHU de NIMES)**
- **CHU de POITIERS (M SOREL)**
- **CHU de RENNES (Représenté le CHU de NICE)**
- **CHU de ROUEN (M GILLES)**
- **CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)**
- **CH de SAINT-QUENTIN (M KEUNEBROEK)**
- **CH de SARREGUEMINES (MME BOEVA)**
- **CHU de TOULOUSE (M COGNAT)**
- **CHU de TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)**
- **CH de TROYES (M LAUBY)**
- **CH de VALENCIENNES (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 27

Délibération donnant mandat au CHU de Nancy pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Nancy reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Hygiène & Protection du Corps conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Hygiène & Protection du Corps	Essuyage des Mains	CHU Nancy
Hygiène & Protection du Corps	Incontinence Adulte	CHU Nancy
Hygiène & Protection du Corps	Matériel de nettoyage	CHU Nancy
Hygiène & Protection du Corps	Produits d'Hygiène Corporelle	CHU Nancy

Le CHU de Nancy assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Diffusion :

- . Publication
- . CHU Nancy
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Le Président
Charles Guépratte



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 28

Délibération donnant mandat au CHU de Nantes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le CHU de Nantes reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière RH & Prestations Intellectuelles conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
RH & PI	Intérim paramédical	CHU Nantes
RH & PI	Prestation de gestion pour compte du tiers payant	CHU Nantes
RH & PI	Prestation de recours contre tiers	CHU Nantes

Le CHU de Nantes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Le CHU de Nantes reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Services conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Services	Contrôles techniques périodiques	CHU Nantes
Services	AC Bionettoyage	CHU Nantes
Services	Assurance Aulu	CHU Nantes

Le CHU de Nantes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Nantes
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI Eure-Seine** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 29

Délibération donnant mandat au CHU de Tours pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Tours reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Restauration conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

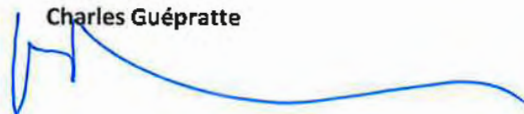
Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Restauration	Viande Volaille Charcuterie et produits à textures modifiées	CHU Tours

Le CHU de Tours assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Tours
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- CHU d'ANGERS (M PAILHE)
- CH d'ANNÉCY-GÉNEVOIS (M BEST)
- CH d'AVIGNON (MME LUC)
- CH de BAYONNE (M ENCONNIERE)
- CHU de BESANCON (M BAUDOUIN)
- CHU de BORDEAUX (M JAMET)
- CHU de BREST (M URVOIS)
- CHU de CAEN (MME GOBE)
- CH de CASTRES-MAZAMET (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)
- CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)
- CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)
- GH le HAVRE (M BABONNEAU)
- CH le MANS (MME PETTER)
- CH de LENS (Représenté par le CH ANNECY-GÉNEVOIS)
- CHU de LILLE (M STUDER)
- HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)
- L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (MME MERCIER)
- CH de LORIENT (Représenté par le CHU de NICE)
- CHU de MONTPELLIER (MME MARQUES)
- CHU de NANCY (MME GEYER)
- CHU de NANTES (MME MENU)
- CHU de NICE (M GUEPRATTE)
- CHU de NIMES (M BACOU)
- CHR d'ORLEANS (MME AGREDA)
- Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)
- CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)
- CH de PERPIGNAN (Représenté par le CHU de NIMES)
- CHU de POITIERS (M SOREL)
- CHU de RENNES (Représenté le CHU de NICE)
- CHU de ROUEN (M GILLES)
- CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)
- CH de SAINT-QUENTIN (M KEUNEBROEK)
- CH de SARREGUEMINES (MME BOEVA)
- CHU de TOULOUSE (M COGNAT)
- CHU de TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)
- CH de TROYES (M LAUBY)
- CH de VALENCIENNES (Représenté par le CH ANNECY-GÉNEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 30

Délibération donnant mandat au CHU de Lille pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Lille reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Médicaments conformément au plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Médicaments	Solutés de perfusion et Nutrition parentérale	CHU Lille
Médicaments	ADDFMS pour maladie métabolique héréditaire	CHU Lille
Médicaments	Solutions pour conservation d'organes et cardioplogie	CHU Lille

Le CHU de Lille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Lille
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 31

Délibération donnant mandat au CHU de Montpellier pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Montpellier reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Transports conformément au plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Transports	AMO - Appui à la mise aux normes des hélistations hospitalières	CHU Montpellier

Le CHU de Lille assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- CHU Montpellier
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS (M PAILHE)**
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS (M BEST)**
- **CH d'AVIGNON (MME LUC)**
- **CH de BAYONNE (M ENCONNIERE)**
- **CHU de BESANCON (M BAUDOIN)**
- **CHU de BORDEAUX (M JAMET)**
- **CHU de BREST (M URVOIS)**
- **CHU de CAEN (MME GOBE)**
- **CH de CASTRES-MAZAMET (Représenté par le CHU de TOULOUSE)**
- **CHU de CLERMONT-FERRAND (M SAVALE)**
- **CHI EURE-SEINE (M SCHMIDT)**
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS (M REY)**
- **GH le HAVRE (M BABONNEAU)**
- **CH le MANS (MME PETTER)**
- **CH de LENS (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**
- **CHU de LILLE (M STUDER)**
- **HOSPICES CIVILS de LYON (M PIN)**
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (MME MERCIER)**
- **CH de LORIENT (Représenté par le CHU de NICE)**
- **CHU de MONTPELLIER (MME MARQUES)**
- **CHU de NANCY (MME GEYER)**
- **CHU de NANTES (MME MENU)**
- **CHU de NICE (M GUEPRATTE)**
- **CHU de NIMES (M BACOU)**
- **CHR d'ORLEANS (MME AGREDA)**
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS (M LEFOULON)**
- **CH de PERIGUEUX (MME ROUMAGNAC)**
- **CH de PERPIGNAN (Représenté par le CHU de NIMES)**
- **CHU de POITIERS (M SOREL)**
- **CHU de RENNES (Représenté le CHU de NICE)**
- **CHU de ROUEN (M GILLES)**
- **CHU de SAINT-ETIENNE (M CHAPUIS)**
- **CH de SAINT-QUENTIN (M KEUNEBROEK)**
- **CH de SARREGUEMINES (MME BOEVA)**
- **CHU de TOULOUSE (M COGNAT)**
- **CHU de TOURS (MME CHARLOT-ROBERT)**
- **CH de TROYES (M LAUBY)**
- **CH de VALENCIENNES (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)**

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 32

Délibération donnant mandat au CHU d'Angers pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article premier : Le CHU d'Angers reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Restauration conformément au plan pluriannuel d'actions 2019 -2021 précité et notamment les segments suivants :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Restauration	Produits de 4ème 5ème gamme et traiteur	CHU Angers

Le CHU d'Angers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Article deux : Est déléguée au CHU d'Angers la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité dans le cadre de la filière Ingénierie Biomédicale :

Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Ingénierie Biomédicale	Equipements de néonatalogie	CHU Angers

Le CHU d'Angers assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Angers
- . CHU Rennes
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GNEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GNEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GNEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 33

Délibération donnant mandat au CHU de Rennes pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique : Le CHU de Rennes reçoit mandat, au titre de l'année 2019 pour coordonner les groupements de commandes relevant de la filière Ingénierie Biomédicale conformément au plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité et notamment les segments suivants :

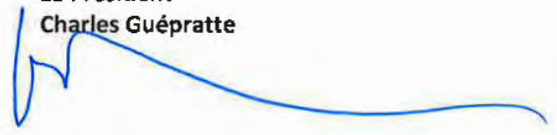
Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Ingénierie Biomédicale	Electrochirurgie et histouris dépendants des équipements	CHU Rennes

Le CHU de Rennes assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qu'il coordonne. Il rend compte de ses travaux au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter de toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Rennes
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI EURE-SEINE** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THIONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 34

Délibération donnant mandat au CHU de Strasbourg pour coordonner les groupements d'achat qui lui sont délégués au titre des filières ou segments d'achat

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu le Règlement Intérieur notamment son article 1.3,

Sur proposition du plan pluriannuel d'actions 2019-2021,

L'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Article unique: Est déléguée au CHU de Strasbourg la coordination des groupements d'achat constitués pour les segments ci-dessous désignés dans les conditions du plan pluriannuel d'actions 2019-2021 précité dans le cadre de la filière Ingénierie Biomédicale :


Filière	Segment ou procédure	Ets coordonnateur
Ingénierie Biomédicale	Endoscopie souple - compléments de parc	CHU Strasbourg

Le CHU de Strasbourg assure les responsabilités de pouvoir adjudicateur pour les segments qui lui sont délégués. Il rend compte de ses travaux au coordonnateur de la filière Ingénierie Biomédicale et au GCS UniHA conformément aux stipulations de la convention constitutive et les prescriptions du règlement intérieur. Il est mandaté pour traiter toutes les questions relatives à l'exécution des marchés visés au présent article jusqu'à leur terme.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . CHU Strasbourg
- . CHU Rennes
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI Eure-Seine** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 35

Modification de la politique voyages et déplacements du GCS UniHA

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,
- Vu la délibération n°2013-9 en date du 23 mai 2013 ratifiant la politique de déplacement du GCS UniHA,
- Vu la délibération n°2016-10 du 2 février 2016 complétant les prescriptions relatives à la politique de déplacement du GCS UniHA,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **indemnité forfaitaire de nuitée**

La rubrique « indemnité forfaitaire de nuitée » est modifiée comme suit :

La mention 70 euros en province est complétée par la rédaction suivante :

« *L'indemnité de frais de nuitée dans la métropole lyonnaise est portée à 95 euros* ».

Ainsi le montant des différentes indemnités forfaitaires de nuitée servies dans le cadre de la politique voyages et déplacements UniHA sont les suivantes :

- Ile de France et DOM : 110€
- Métropole lyonnaise : 95€
- Province : 70€
- Etranger : barème des arrêtés ministériels applicables pour les déplacements des personnels publics.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONSAssistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'ANGERS** (M PAILHE)
- **CH d'ANNECY-GENEVOIS** (M BEST)
- **CH d'AVIGNON** (MME LUC)
- **CH de BAYONNE** (M ENCONNIERE)
- **CHU de BESANCON** (M BAUDOUIN)
- **CHU de BORDEAUX** (M JAMET)
- **CHU de BREST** (M URVOIS)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CH de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par le CHU de TOULOUSE)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CHI Eure-Seine** (M SCHMIDT)
- **CH de la ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **GH le HAVRE** (M BABONNEAU)
- **CH le MANS** (MME PETTER)
- **CH de LENS** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **HOSPICES CIVILS de LYON** (M PIN)
- **L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de NICE)
- **CHU de MONTPELLIER** (MME MARQUES)
- **CHU de NANCY** (MME GEYER)
- **CHU de NANTES** (MME MENU)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M BACOU)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (M LEFOULON)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CH de PERPIGNAN** (Représenté par le CHU de NIMES)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CHU de RENNES** (Représenté le CHU de NICE)
- **CHU de ROUEN** (M GILLES)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M CHAPUIS)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M KEUNEBROEK)
- **CH de SARREGUEMINES** (MME BOEVA)
- **CHU de TOULOUSE** (M COGNAT)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M LAUBY)
- **CH de VALENCIENNES** (Représenté par le CH ANNECY-GENEVOIS)

Assistaient à la séance :

- **M CARRIERE – MME DEBRADE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME OUARDI – MME MEGNE WABO - GCS UniHA**
- **CHU D'ANGERS (M FAURE)**
- **CHU de NICE (M LUQUET)**

Excusés :

- **CHU d'AMIENS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de COMPIEGNE-NOYON**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de MARTINIQUE**
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE**
- **CHU de GRENOBLE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHR de METZ-THONVILLE**
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH PONTOISE**
- **CH de QUIMPER**
- **CHU de REIMS**
- **CHU de la REUNION**
- **CHS de SAINTE-ANNE**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CH de TOULON**
- **CH de VILLEJUIF**
- **CHD de VENDEE**

Délibération n° 2018 - 36

Actualisation des adhérents du GCS UniHA

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

L'assemblée générale ratifie la liste actualisée des adhérents du GCS UniHA à la date du 22 novembre 2018. Cette liste est annexée à la présente.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small upward curve.

Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-12-07-003

Arrêté DDPP n°CCA-2018-12-07-01 portant délégation de
signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice
départementale de la protection des populations du Rhône,
en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transactions,
et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des
amendes administratives prévus par le code de la
consommation

Direction départementale
de la protection
des populations du Rhône

Arrêté DDPP n° CCA-2018-12-07-01 portant délégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, en ce qui concerne d'une part les pouvoirs de transaction, et d'autre part les pouvoirs de fixation et de proposition des amendes administratives prévus par le code de la consommation.

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.523-1 et R.521-1 à R.523-4 relatifs au pouvoir de transaction,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.310-6-1, L.490-5 et R.490-8 à R.490-10 du code de commerce relatifs au pouvoir de transaction ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.522-1 à L.522-10, L.531-6 et R.522-1 à R.522-9 relatifs aux amendes administratives,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018, du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Rhône à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE BOURG, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales, et les amendes administratives prévues par le code de la consommation :

- M Thierry RUTHER, directeur départemental adjoint ;
- Mme Françoise KLEIN, responsable du contentieux ;
- Mme Clémence CAYRIER, adjointe à la responsable contentieux ;

ARTICLE 2

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018

Le Directrice départementale,

Valérie LE BOURG

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-12-04-004

Arrêté préfectoral médaille de bronze 1er janvier 2019

Arrêté de délégation de signature attribution médaille de bronze promotion 1er janvier 2019

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale déléguée du Rhône
Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 modifié, portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 modifié, du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, déléguant aux préfets de région et de département les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-04-03 du 12 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée du Rhône ;

Vu l'avis de la commission d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif réunie le 3 décembre 2018 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur ROUGEOT Alain
Né le 11/05/1941 à Lyon 6^{ème}
Demeurant 1 Place Louis Chalette – 69001 Lyon

Monsieur Paul TERRIER
Né le 24/04/1942 à Villefranche Sur Saône (69)
Demeurant 22 Rue St Maximin – 69008 Lyon

Monsieur MARGIRIER Gilles
Né le 30/03/1952 à Lyon 6ème
Demeurant 1 Rue de l'Épine – 69660 Collonges au Mont d'Or

Monsieur SEROT Alain
Né 21/03/1956 à Dijon (21)
Demeurant 2Bis Rue Billon – 69100 Villeurbanne

Madame TROTEL Chantal née MASBERNARD
Née le 06/08/1956 à Nîmes (30)
Demeurant 70 Rue Hassan Fathy – 38090 Villefontaine

Monsieur PEREZ Luc
Né le 29/07/1957 à Lyon 2ème
Demeurant 6 Allée des Sources – 69290 St Genis Les Ollières

Madame MAZZOLA Valérie
Née 28/09/1963 à Bourg en Bresse (01)
Demeurant 126 Rue Edmond Locard – 69005 Lyon

Madame LE FLOCH Sylvie
Née le 13/11/1966 à Pontivy (56)
Demeurant 35 Rue du Docteur Bonhomme – 69008 Lyon

Monsieur TARRI Philippe
Né 01/07/1966 à St Etienne (42)
Demeurant 24 Rue Simone de Beauvoir – 69780 St Priest

Monsieur CHABAUD Laurent
Né le 28/08/1979 à Lyon 4ème
Demeurant « Les Rivières – 69610 St Genis l'Argentière

Monsieur MARY Jérôme
Né le 28/05/1981 Enghien les Bains (95)
Demeurant 2 Chemin du Chancelier – 69130 Ecully

Monsieur MARIE Alexis
Né le 20/08/1986 à Dreux (28)
Demeurant 14C rue des Tuileries – 69009 Lyon

Monsieur SOUMBOU OUSMAIELA Tristan
Né le 14/07/1985 à Rouen (76)
Demeurant 68 Rue Montesquieu – 69007 Lyon

Monsieur RADISSON Nicolas
Né le 26/12/1989 à Vénissieux (69)
Demeurant 36 Rue de la Vernique – 69160 Tassin la Demi Lune

Madame GELLY Solenne
Née 10/03/1990 à Sèvres (92)
Demeurant 18 Rue Paul Cazeneuve – 69008 Lyon

Madame RADISSON Estelle née BRONISZ
Née le 19/07/1990 à La Tronche (38)
Demeurant 36 Rue de la Vernique – 69160 Tassin la Demi Lune

Monsieur BAUDIER Jean-Baptiste
Né le 19/06/1991 à Le Creusot (71)
Demeurant 136 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon

Monsieur MOREAU Alexandre
Né le 18/06/1992 à Bonn (Allemagne)
Demeurant 18 Rue Paul Cazeneuve – 69008 Lyon

Madame NEVEU Margaux
Né le 01/12/1993 à Suresnes (92)
Demeurant 62 Rue Mercière – 69002 Lyon

Article 2

Le préfet, secrétaire général, préfet pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Lyon, le 4 décembre 2018

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-12-002

AP constatant les circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
2018 Marchés de Noël

*Il est fait recours aux mesures de palpation de sécurité du 12 au 25 décembre 2018 pour permettre
l'entrée dans le périmètre des marchés de Noël du département du Rhône*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique*

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant les homicides volontaires à caractère terroriste commis le 11 décembre 2018 à Strasbourg dans le périmètre du marché de Noël ;

Considérant le réhaussement de la posture vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les marchés de Noël constituent par leur symbole des cibles potentielles ;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs se rendent dans ces marchés de Noël ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national et les mouvements de contestation des lycéens mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 12 au 25 décembre 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure pour permettre l'entrée dans le périmètre des marchés de Noël du département du Rhône.

.../...

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Article 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations est fixée pour une période courant du 12 au 25 décembre 2018.

Article 4

Le Préfet du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

David CLAVIÈRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-07-004

AP Fermeture A6



PRÉFECTURE DU RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier national du département du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Considérant l'état des conditions de circulation liées aux mouvements sociaux dans le département du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

la circulation est interdite à tous les véhicules sur :

- l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation de la limite départementale avec la Saône et Loire (71) à la jonction avec l'autoroute A466 ;
- l'autoroute A46N dans les deux sens de circulation de la jonction A46N/A6 à la jonction A46N/A466.

Article 2 :

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 08/12/2018 à 04h30 pour une durée

indéterminée ;

Article 4 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité du préfet de département et après sa décision.

La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COD pour la gestion de crise routière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 :

- Le préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière des CRS Rhône-Alpes Auvergne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- Cellule Routière Zonale,
- Président du Conseil Départemental du Rhône-Direction de la mobilité,
- Commandant de la Région de Gendarmerie et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est,
- Directeur zonal des CRS Sud-Est.

A Lyon, le 7/12/2018

Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-26-014

ARRETE CABINET SPID 2018 11 26 01 ACD BRONZE

Médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2018_11_26_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le 17 août 2018 à Arnas (69), Monsieur Franck CHASSIBOUD, brigadier de police, Monsieur Arnaud DURADE et Monsieur Jérôme MERLY, gardiens de la paix, en portant secours, à un désespéré prêt à se jeter sur l'autoroute A6 depuis un pont dont il avait enjambé le parapet. Les policiers, ont réussi, au péril de leur vie, à hisser l'individu suicidaire de forte corpulence, qui les entraînait dans sa chute, puis à le maîtriser ;

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Franck CHASSIBOUD, brigadier de police,
Monsieur Arnaud DURADE, gardien de la paix,
Monsieur Jérôme MERLY, gardien de la paix,
en fonction à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-06-004

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 07 au 09
décembre 2018

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction
du 7 au 9 décembre 2018.

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_08_01 du 7 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIÈRE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations du samedi 1er décembre 2018, de nombreux incidents et dégradations ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment dans la commune de Villefranche-sur-Saône, sur l'autoroute A6 et à ses abords ;

CONSIDÉRANT que le 1er décembre 2018, 300 personnes dont des gilets jaunes ont pénétré sur l'autoroute vers la barrière de péage de Limas en forçant le grillage de long de l'autoroute, qu'au surplus, des palettes ont été incendiées sur les voies de circulation empêchant la circulation ce qui a entraîné la coupure de l'autoroute A6 ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2018, des affrontements violents ont eu lieu au quartier de Béligny à Villefranche sur Saône avec incendie de pubelles, deux personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2018 à Saint-Romain-de-Popey, la situation était tendue et qu'il a fallu l'intervention des gendarmes pour canaliser les 70 personnes présentes sur le rond-point bloquant la circulation et que deux personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2018, à la dispersion de la manifestation des gilets jaunes, les forces de police ont essuyé des jets de projectiles, cinq personnes ont été interpellées

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée la Martinière Duchère à Lyon 09eme deux container poubelle étaient incendiés sur l'esplanade du lycée.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Fernand Forest à Saint Priest les effectifs essayaient plusieurs jets de projectiles, des poubelles étaient mises à feu, les lycéens jetaient de nombreux projectiles endommageant les véhicules en stationnement, un individu était interpellé pour violences volontaires avec arme par destination.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Jean Paul Sartre à Bron plusieurs poubelles étaient incendiées, un groupe de lycéens tentaient de retourner un véhicule bleu, un container à verre était forcé et les bouteilles en verre étaient utilisées comme projectiles, un individu était interpellé pour outrage à agent de la force publique, un individu était interpellé pour violences aggravées et dégradations volontaires aggravées.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée automobile à Bron un véhicule était retourné par un groupe d'individus qui tentaient de l'incendier, un container à verre était partiellement incendié, les effectifs de police étaient la cible de jets de projectiles, les effectifs retiraient des caddies que les lycéens avaient mis en travers de la chaussée.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Doisneau à Vaulx en Velin les effectifs essayaient de nombreux jets de projectiles et mettaient en fuite un groupe de lycéens qui tentait de retourner un camion, un tir de mortier était dirigé en direction des effectifs ne faisant pas de blessé mais provoquant une riposte à l'aide des moyens de défense collectifs, un groupe s'en prenait au local de la police municipale, deux individus étaient interpellés pour jets de projectiles sur les forces de l'ordre

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Lacassagne à Lyon 3ème plusieurs poubelles étaient mises à feu et les forces de police essayaient de nombreux jets de projectiles

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Frédéric Fays à Villeurbanne un individu était interpellé pour jets de projectiles, un véhicule en stationnement était incendié, trois véhicules étaient entièrement détruits par un incendie.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Pierre Brossolette à Villeurbanne tentative d'incendie sur véhicule léger de location et jets de projectiles, les effectifs essayaient de nombreux jets de projectiles, un individu était interpellé pour violences volontaires sur agent de la force publique.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Lumière à Lyon 8ème un individu était interpellé pour jets de projectiles, deux fonctionnaires de la bac étaient blessés légèrement l'un au bras ayant été la cible du jet de projectile et le deuxième lors de l'interpellation, une centaine d'individus étaient regroupés sur les voies de circulation et les voies de trams et les bloquaient à l'aide de poubelles et de caddies, une des poubelle était incendiée, plusieurs poubelles étaient incendiées en pleine voie de circulation.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Marcel Sembat à Venissieux un individu était interpellé pour avoir dégradé une poubelle par incendie, les lycéens disposaient des containers au milieu de la chaussée en barricade, 200 lycéens hostiles installaient des barricades au milieu des voies de circulation, un véhicule était incendié et nécessitait l'intervention des sapeurs pompiers, suite à de nombreux jets de projectiles, les effectifs faisaient usage des moyens collectif de défense, un individu était interpellé pour outrage et rébellion, un individu était interpellé pour participation à un attroupement armé et un individu était interpellé pour violences volontaires aggravées et outrage.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Jacques Brel à Venissieux des poubelles étaient incendiées, un individu était interpellé pour violences volontaires sur agent de la force publique, interpellation de deux individus pour violences et dégradations volontaires aggravées.

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Diderot à Lyon 1^{er} une poubelle était incendiée, les policiers essayaient plusieurs jets de projectiles, un groupe de lycéens tentait de mettre le feu à un véhicule en stationnement

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Condorcet à Saint Priest un individu était interpellé pour détention d'objet incendiaire, une poubelle était incendiée et nécessitait l'intervention des sapeurs pompiers, les effectifs essayaient des jets de projectiles par des petits groupes très mobiles, interpellation d'un individu pour jets de projectiles

CONSIDÉRANT que le 4 décembre au niveau du lycée Edouard Branly à Lyon 5^{ème} plusieurs poubelles étaient incendiées, un individu était interpellé pour violences volontaires avec arme, de nombreux jets de projectiles étaient dirigés sur les effectifs de police, interpellation de trois individus pour violences avec arme par destination

CONSIDÉRANT que le 5 décembre au niveau du lycée Lumière La Martinière à Lyon 8^{ème} arrondissement la circulation des tramways et des bus a été arrêtée par des manifestation lycéennes, que des poubelles ont été incendiées sur la chaussée et que les baies vitrées de l'établissement ont été étoilées voire brisées et qu'une personne a été interpellée

CONSIDÉRANT que le 5 décembre au niveau du lycée Brossolette à Villeurbanne : une foule nombreuse et excitée, a jeté des pierre et des objets divers sur les forces de l'ordre, et qu'il a été procédé à 9 interpellations .

CONSIDÉRANT que le 5 décembre au niveau du lycée Jean-Paul Sartre à Bron la circulation des tramways a été arrêté par des manifestation lycéennes, que 2 véhicules légers ont été retournés sur la chaussée.

CONSIDÉRANT que le 5 décembre au niveau du lycée automobile à Bron une foule virulente s'est rassemblée et qu'un véhicule léger a été incendié à Bron

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé le 5 décembre 2018 à 23 interpellations suite aux manifestations lycéennes sur les communes de Lyon 8^{ème} arrondissement, Villeurbanne, Bron, Rilleux ;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre au niveau du lycée Sermenaz automobile à Rilleux la Pape une foule virulente s'est rassemblée et a du être dispersée par l'usage de gaz lacrymogènes,

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Chabrières à Oullins un rassemblement d'une centaine de lycéens bloquaient la voie de circulation et jetaient petards et projectiles sur les forces de l'ordre, qu'un tag avec l'inscription « vos mères les vaches » était constatée sur le mur et qu'un lycéen était interpellé pour dégradations volontaires par incendie.

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Charlie Chaplin à Décines il était procédé à l'interpellation à proximité de l'établissement de 4 individus porteurs de cagoules, pierres et bouteilles remplies d'essence.

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Jean Paul Sartre à Bron un barrierage était installé devant l'établissement, que les effectifs de police essayaient des jets de projectiles, qu'un individu était interpellé pour jets de projectiles

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Doisneau à Vaulx en Velin un véhicule était renversé devant le lycée, que les effectifs de police subissaient des jets de projectiles, qu'un individu était interpellé après avoir incendié une poubelle et qu'un véhicule était incendié à proximité de l'établissement.

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du collège Valdo à Vaulx en Velin les forces de police devaient faire usage des moyens collectifs de défense suite à jets de projectiles

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Pierre Brossolette à Villeurbanne une trentaine de lycéens étaient regroupés devant l'établissement et faisaient usages de fumigènes, les effectifs de police essayaient des jets de projectiles, et qu'un véhicule était incendié au 158 cours Emile Zola, face au lycée.

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Colbert à Lyon 08^{ème} deux poubelles étaient incendiées, 3 lycéens étaient interpellés rue Saint Mathieu suite à des dégradations de véhicules, que les services de police étaient dans l'obligation d'utiliser des moyens collectifs suite à jets de projectiles qu'un individu était interpellé pour jets de projectiles deux individus étaient interpellés pour jets de projectiles au 141 rue Marius Berliet durant laquelle les effectifs ont essayé des jets de projectiles.

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Lumière à Lyon 8^{ème} une bouteille plastique contenant de l'acide et de l'aluminium était jetée en direction des forces de l'ordre, un individu était interpellé après avoir jeté une bouteille

d'acide sur le véhicule de police, un container à verres était renversé rue Jovet angle rue Lumiere, une poubelle était incendiée devant le lycée, interpellation de quatre individus pour jets de projectiles

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée la Martinière à Lyon 8ème suite à jets de 2 cocktails molotov, usage des moyens collectifs de défense par les forces de police.

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Marcel Sembat à Venissieux il était fait usage des moyens collectifs pour disperser un groupe hostile d'une centaine de lycéens, deux individus étaient interpellés suite à des jets de projectiles, des jets de pierres et jets de étards sur l'établissement, un individu interpellé pour violences sur agent de la force publique

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Jacques Brel à Venissieux une centaine de lycéens étaient rassemblés par petits groupes mobiles. plusieurs fumigènes étaient allumés et une poubelle était incendiée, les effectifs de police étaient la cible de très nombreux jets de projectiles, un cocktail molotov était jeté en direction des forces de l'ordre, au rond point Cachin les lycéens installaient une barricade et enflammaient les poubelles pour les lancer en direction des forces de l'ordre qui se trouvaient en contre-bas, que deux individus étaient interpellés interpellation pour jets de projectiles et violences agent de la force publique

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Condorcet à Saint Priest une centaine de lycéens quittaient l'établissement en cortège en direction du centre-ville et caillaient le carrefour market. les forces de police essayaient également quelques jets de projectiles ; trois poubelles étaient incendiées, usage des moyens collectif pour repousser un groupe d'une centaine d'individus, une vitre d'un commerce situé face au lycée était brisée par les lycéens, un groupe très mobile tentait de briser les vitres du domino's pizza., usage des moyens collectif afin de disperser de nombreux groupes mobiles et très hostiles. les effectifs essayaient de nombreux jets de projectiles, que cinq individus étaient interpellés interpellation pour jets de projectiles

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Fernand Forest à Saint Priest une poubelle était incendiée

CONSIDÉRANT que le 6 décembre au niveau du lycée Sermenaz à Rillieux les effectifs de police étaient la cible d'un jet de cocktail molotov, un véhicule était incendié à proximité immédiate de l'établissement

CONSIDÉRANT, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que du 6 au 9 décembre 2018 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux, des projections monumentales et des projets immersifs et qu'il a été instauré un périmètre de protection;

CONSIDÉRANT que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

CONSIDÉRANT que des appels à des manifestations ont été formulés pour le samedi 8 décembre 2018, notamment par les gilets jaunes ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations susceptibles de mobiliser un nombre très important de personnes sur la voie publique, la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations des jets d'acide, de produits inflammables et chimiques ont été réalisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les contenants en verre et en métal peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et procurer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Du 7 au 9 décembre 2018 dans les communes d'Arnas, Légny, Limas, Les Olmes et Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, Villefranche-sur-Saône, Lyon, Venissieux, Villeurbanne, Rilleux La Pape, Saint Priest, Oullins, Vaulx en Velin, Bron, Décines sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- le transport et la détention d'alcool conditionné dans un contenant en verre et en métal sur la voie publique à des fins de consommation sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques en dehors du transport entre le lieux d'achat et le domicile,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2018
Le Préfet Délégué à la Défense et à la Sécurité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-11-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-326

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-326



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-12-11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de renouvellement réceptionné en préfecture le 16 juillet 2018, complété le 06 décembre 2018, présenté par Mesdames Nathalie ECHARD et Gaëlle BELLAMOLLI, gérantes de l'établissement principal de la Sarl « URBAN FLOWERS » situé 45 avenue Charles de Gaulle, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement principal de la Sarl « URBAN FLOWERS », situé 45 avenue Charles de Gaulle, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, dont les gérantes sont Mesdames Nathalie ECHARD et Gaëlle BELLAMOLLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.326, est fixée à un an.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-11-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-340

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-340



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-12-11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 novembre 2018, présenté par Monsieur Henri GILLET et Madame Sona GILLET, gérants de l'établissement principal de la Sarl « ESPACE FUNERAIRE GILLET », situé 27 avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « ESPACE FUNERAIRE GILLET », situé 27 avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône et dont les gérants sont Monsieur Henri GILLET et Madame Sona GILLET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.340, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Signé : Clément VIVÉS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-06-005

Arrêté SNCF portant Circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
2018.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique*

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant que du 6 au 9 décembre 2018 est prévue l'organisation à Lyon de l'évènement intitulé « Fête des lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux, des projections monumentales et des projets immersifs,

Considérant que dans le cadre de la « Fête des lumières » deux millions de visiteurs sont attendus,

Considérant que la « Fête des lumières », par son ampleur et les circonstances particulières, est un évènement soumis à un risque exceptionnel de menace terroriste,

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers Lyon en utilisant le réseau de la SNCF dont l'offre commerciale est renforcée,

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le Rhône ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national et les mouvements de contestation des lycéens mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

.../...

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 6 au 10 décembre 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

Article 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du 6 au 10 décembre 2018.

Article 4

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2018

Le préfet délégué à la défense et à la sécurité

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-11-27-007

Arrêté portant organisation du brevet national des jeunes
sapeurs-pompiers 2019

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation
École départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2018_075

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le SDMIS organise en 2019 deux sessions du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- session 2019-001 :
 - épreuves sportives le samedi 11 mai 2019,
 - épreuves techniques et épreuves écrites le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2019,
 - rattrapage le samedi 8 juin 2019,
- session 2019-002 :
 - épreuves sportives, écrites et techniques le samedi 23 novembre 2019,
 - rattrapage le samedi 7 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- madame Valentine NORÉ, représentant la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes - pôle jeunesse, sport et vie associative,
- médecin hors-classe Céline ROBERJOT, représentant le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- adjudant Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant de 1^{ère} classe Philippe RENOUD, officier de sapeur-pompier professionnel,
- capitaine Patrick DUCLOS, officier de sapeur-pompier volontaire,
- sergent-chef Vikas-Simon LEVESQUE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant de 1^{ère} classe Juliette IZART,
- sergent-chef Jonathan PACCAUD.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 27 NOV. 2018

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



David CLAVIÈRE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-11-27-008

Arrêté portant sur l'habilitation de l'ADMJSP à dispenser la
formation des JSP et à la préparation au BNJSP

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines
Groupement formation –
école départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS_DRH_GFOR_2018_074

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération D/12 – 11/10 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône du 19 novembre 2012 donnant avis favorable à la création de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Rhône ;
- VU** la déclaration de création de l'Association n° W691082637 dénommée Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADMJSP) reçue en Préfecture le 25 janvier 2013 et modifiée le 23 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 4, 5 et 13.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADMJSP) est habilitée à dispenser la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le **27 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



David CLAVIÈRE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 292
AGREMENT-SAP ELIT'ASSISTANCE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_292

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 502750300

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0014 en date du 19 juillet 2013, délivrant l'agrément et la déclaration à l'organisme ELIT'ASSISTANCE;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 juin 2018, par Monsieur Yannick FORAISON en qualité de Gérant ;

Vu la demande d'avis du conseil départemental du Rhône en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis le 12 novembre 2018 par le Conseil départemental de la Loire ;

Vu l'avis émis le 12 novembre 2018 par l'Unité départementale de la Loire ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1

L'**agrément** de l'organisme **ELIT'ASSISTANCE**, dont l'établissement principal est situé au **10 rue de l'Egalité à 69550-AMPLEPUIIS** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 5 août 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Rhône (69) et de la Loire (42) selon le mode d'intervention indiqué:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile-**mode prestataire (42, 69)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)-**mode prestataire (42, 69)**

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 293
DECLARATION -SAP ELIT'ASSISTANCE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_293

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 502750300

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0014 en date du 19 juillet 2013, délivrant l'agrément et la déclaration à l'organisme ELIT'ASSISTANCE;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_292 en date du 14 novembre 2018, délivrant l'agrément à l'organisme ELIT'ASSISTANCE;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **7 juin 2018** par Monsieur Yannick FORAISON en qualité de Gérant, pour l'organisme **ELIT'ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé au **10 rue de l'Egalité à 69550-AMPLEPUI**s et enregistré sous le N° **SAP502750300** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration -mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2) Sur les départements du Rhône (69) et de la Loire (42):

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2018 - mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile **(42, 69)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap **(42, 69)**

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisations pour une durée de quinze ans à compter du 5 août 2013 (autorisations implicites)- mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(42, 69)**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(42, 69)**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques **(42, 69)**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) **(42, 69)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-008

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 14 295
AGREMENT-SAP NOTRE BELLE FAMILLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_295

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP504802380**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0023 en date du 17 décembre 2013, délivrant l'agrément et la déclaration à l'organisme NOTRE BELLE FAMILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015131-0008 en date du 20 avril 2015, modifiant l'agrément et la déclaration de l'organisme NOTRE BELLE FAMILLE;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2018, par Monsieur Pascal DUMONT en qualité de Directeur ;

Vu le certificat n° 50089.3 délivré le 24 janvier 2017 par AFNOR Certification, valable du 24 janvier 2017 au 24 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1

L'**agrément** de l'organisme **NOTRE BELLE FAMILLE**, dont l'établissement principal est situé au **27 quai AUGAGNEUR à 69003-LYON** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 28 novembre 2018**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Rhône (69), de l'Isère (38) et de la Savoie (73) selon le mode d'intervention indiqué:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile- **mode prestataire - (38, 69, 73)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) -**mode prestataire - (38, 69, 73)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-22-048

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 22 314
DECLARATION-SAP LES JARDINS D'ARCADIE
EXPLOITATION



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_22_314

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP428130702**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015044-0004 en date du 13 février 2015 renouvelant l'agrément et la déclaration, au titre des services à la personne, de l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_10_47 en date du 10 février 2016 modifiant l'agrément et la déclaration, au titre des services à la personne, de l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_10_122 en date du 10 février 2017 modifiant la déclaration, au titre des services à la personne, de l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Nord en date du 22 octobre 2018 délivrée à l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION ;

Vu la transmission de ladite autorisation par l'Unité Départementale du Nord en date du 21 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'un arrêté portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des personnes âgées a été délivré le **22 octobre 2018** par le Conseil départemental du Nord (59) à la SAS **LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** dont l'établissement principal est situé au **86 rue du Dauphiné à 69003-LYON**.

La SAS **LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** est **enregistrée sous le N° SAP428130702** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2) Sur les départements de l'Ain (01), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), de la Corrèze (19), de la Côte-d'Or (21), des Côtes-d'Armor (22), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Loire-Atlantique (44) de la Mayenne (53), de la Moselle (57), du Nord (59), des Pyrénées-Atlantiques (64), du Haut-Rhin (68), du Rhône (69), de la Seine-Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78) et du Vaucluse (84) :

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 17 décembre 2015 (autorisations implicites)- mode Prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 06, 13, 19, 21, 22, 30, 34, 44, 53, 57, 64, 68, 69, 76, 77, 78, 84)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01, 06, 13, 19, 21, 22, 30, 34, 44, 53, 57, 64, 68, 69, 76, 77, 78, 84)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01, 06, 13, 19, 21, 22, 30, 34, 44, 53, 57, 64, 68, 69, 76, 77, 78, 84)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01, 06, 13, 19, 21, 22, 30, 34, 44, 53, 57, 64, 68, 69, 76, 77, 78, 84)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Nord (59) délivrée par arrêté du 22 octobre 2018 pour une durée de quinze ans - mode Prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées (59)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (59)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 22 octobre 2018, date de délivrance de l'autorisation par le Conseil départemental du Nord (59).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-27-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 27 325
MODIFICATION AGREMENT SAP DOM'PLANET



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_27_325

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497804393**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 du 13 août 2015 renouvelant la déclaration, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAP497804393 du 13 août 2015 renouvelant l'agrément, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 du 19 octobre 2016, modifiant la déclaration, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 modifiant l'agrément, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10 septembre 2018, par Monsieur Hervé GUEDJ en qualité de gérant ;

Vu la saisine du Conseil départemental de l'Ain en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la saisine de l'Unité départementale de l'Ain en date du 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1er

L'**agrément** de l'organisme **DOM'PLANETE**, dont l'établissement principal est situé au **29 rue Léon Fabre à 69100-VILLEURBANNE**, accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 18 septembre 2015 porte également, à compter du 27 septembre 2018**, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode **prestataire**) - (**01, 38, 69**)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode **prestataire**) - (**01, 38, 69**)

L'échéance de l'agrément reste inchangée au 18 septembre 2020.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-27-011

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 11 27 326
MODIFICATION DECLARATION-SAP DOM'PLANET



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_27_326

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 497804393**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 du 13 août 2015 renouvelant la déclaration, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAP497804393 du 13 août 2015 renouvelant l'agrément, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 du 19 octobre 2016, modifiant la déclaration, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 modifiant l'agrément, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_27_325 du 27 novembre 2018 modifiant l'agrément, au titre des services à la personne, de la SARL DOM'PLANETE ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **10 septembre 2018** par Monsieur Hervé GUEDJ en qualité de gérant, pour l'organisme **DOM'PLANETE** dont l'établissement principal est situé au **29 rue Léon Fabre à 69100-VILLEURBANNE** et enregistré sous le N° **SAP497804393** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire), sur l'ensemble du territoire français pour une durée illimitée dans le temps :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État pour une durée de 5 ans à compter du 18 septembre 2015 sur les départements du Rhône (69), de l'Isère (38) et de l'Ain (01) en mode prestataire :

- Garde d'²enfant de moins de 3 ans à domicile (**01, 38, 69**)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (**01, 38, 69**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 septembre 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-10-16-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_16_260
SAP ACADEMIE DES BALAIS



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_16_260

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP800262420**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346 du 10 novembre 2016 délivrant la déclaration pour les activités déclarées au titre des services à la personne, de la SAS **ACADEMIE DES BALAIS** enregistrée sous le n° SAP800262420;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 16 octobre 2018 par la SAS ACADEMIE DES BALAIS;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège de la SAS ACADEMIE DES BALAIS, n° SIREN 800262420, à compter du 1er avril 2016;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Le siège de la SAS **ACADEMIE DES BALAIS** est situé à l'adresse suivante :

- **43 rue RENE LEYNAUD– 69001 LYON**, depuis le 1^{er} avril 2016.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346 du 10 novembre 2016 restent inchangés.

Lyon, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-10-30-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_30_261
DECLARATION-SAP AD2O SAS



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_10_30_261

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820746568**

**LE PREFET SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU RHÔNE
PREFET POUR L'EGALITE DES CHANCES**

***Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_221 en date du 28 avril 2017 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à l'organisme AD2O SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_220 en date du 28 avril 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'organisme AD2O SAS ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2018-0083 en date du 9 août 2018 ;

Vu la demande de déclaration d'activités soumises à autorisation présentée par l'organisme AD2O SAS en date du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **29 octobre 2018** pour la SAS **AD2O** dont l'établissement principal est situé au **40 avenue Salvador ALLENDE, 69960-CORBAS** et enregistré sous le N° **SAP820746568** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

2) Sur département du Rhône (69):

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État pour une durée de 5 ans à compter du 28 avril 2017, sur le département du Rhône, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (69)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Rhône pour une durée de 15 ans à compter du 9 août 2018, sur les communes de Ternay, Sérézin-du-Rhône, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon et Simandres, en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 août 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_220 du 28 avril 2017 susvisé ;

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-13-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_288
KIDGONE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_13_288

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP491284576**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_059 du 30 janvier 2017 renouvelant l'agrément pour les activités agréées au titre des services à la personne, de la SARL **KIDGONE** enregistrée sous le n°SAP491284576;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_058 du 30 janvier 2017 renouvelant la déclaration pour les activités déclarées et agréées au titre des services à la personne, de la SARL **KIDGONE** enregistrée sous le n° SAP491284576;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 5 octobre 2018 par la SARL KIDGONE;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la SARL KIDGONE, n° SIREN 491284576, à compter du 1er février 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Le siège social de la SARL **KIDGONE** est situé à l'adresse suivante :

- **175 Cours Lafayette– 69006 LYON**, depuis le 1er février 2018.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_058 et n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_059 du 30 janvier 2017 restent inchangés.

Villeurbanne, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_289
DECLARATION- SAP MSD AI



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_289

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 834611816**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 15 octobre 2018 par Madame Caroline GUERIN en qualité de Directrice, pour l'organisme **Multi Services Développement Association Intermédiaire** dont l'établissement principal est situé **Place Henri BARBUSSE à 69150-DECINES CHARPIEU** et **enregistré sous le N° SAP834611816** pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire français :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_290
MODIFICATION AGREMENT SAP 1TERSERVICES



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_290

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 838573830**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_10_200 du 10 juillet 2018, délivrant l'agrément à la S.A.S 1TERSERVICES

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_10_201 du 10 juillet 2018 délivrant la déclaration à la S.A.S 1TERSERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 août 2018, par Monsieur Fabien DI FRANCO en qualité de Directeur ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Loire en date du 17 août 2018 ;

Vu la demande d'avis de l'Unité départementale de la Loire en date du 17 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1er

L'**agrément** de l'organisme **S.A.S 1TERSERVICES**, dont l'établissement principal est situé au **6 Passage de la ville à 69600-OULLINS**, accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 10 juillet 2018 porte également, à compter du 14 novembre 2018**, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode **prestataire**) - **(42, 69)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode **prestataire**) - **(42, 69)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée au 10 juillet 2023.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_291
MODIFICATION DECLARATION-SAP 1
TERSERVICES



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_291

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 838573830**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_10_200 du 10 juillet 2018, délivrant l'agrément à la S.A.S 1TERSERVICES

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_10_201 du 10 juillet 2018 délivrant la déclaration à la S.A.S 1TERSERVICES;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_290 du 14 novembre 2018 modifiant l'agrément de la S.A.S 1TERSERVICES;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le **17 août 2018** par Monsieur Fabien DI FRANCO en qualité de Directeur, pour l'organisme **S.A.S 1TERSERVICES** dont l'établissement principal est situé au **6 Passage de la ville à 69600-OULLINS** et enregistré sous le N° **SAP838573830** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire), sur l'ensemble du territoire français pour une durée illimitée dans le temps :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en cours de validité, sur les départements du Rhône (69) et de la Loire (42):

- En mode **prestataire** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (**42, 69**)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (**42, 69**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-14-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_296
DECLARATION -SAP NOTRE BELLE FAMILLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_296

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 504802380

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0023 en date du 17 décembre 2013, délivrant l'agrément et la déclaration à l'organisme NOTRE BELLE FAMILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015131-0008 en date du 20 avril 2015, modifiant l'agrément et la déclaration de l'organisme NOTRE BELLE FAMILLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_14_295 en date du 14 novembre 2018, renouvelant l'agrément de l'organisme NOTRE BELLE FAMILLE;

Vu le certificat n° 50089.3 délivré le 24 janvier 2017 par AFNOR Certification, valable du 24 janvier 2017 au 24 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 4 octobre 2018 par Monsieur Pascal DUMONT en qualité de Directeur, pour l'organisme **NOTRE BELLE FAMILLE** dont l'établissement principal est situé au **27 quai AUGAGNEUR à 69003-LYON** et enregistré sous le N° **SAP504802380** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration -mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2) Sur les départements du Rhône (69) de l'Isère (38) et de la Savoie (73) :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2018 - mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile **(38, 69, 73)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) **(38, 69, 73)**

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisations pour une durée de quinze ans à compter du 20 avril 2015 (autorisations implicites)- mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(38, 69, 73)**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(38, 69, 73)**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques **(38, 69, 73)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 novembre 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-16-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_16_299
HOEGY Thomas



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_16_299

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP533180303**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_778 du 6 juillet 2015 délivrant la déclaration pour les activités déclarées au titre des services à la personne, à l'organisme HOEGY Thomas enregistré sous le n°SAP533180303;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 16 novembre 2018 par Monsieur HOEGY Thomas;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse de l'organisme de services à la personne **HOEGY Thomas**, n° SIREN 533180303, à compter du 7 mars 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : L'organisme de services à la personne **HOEGY Thomas** est situé à l'adresse suivante :

- **14 Impasse des Peupliers– 69290 GREZIEU LA VARENNE**, depuis le 7 mars 2018.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_06_778 du 6 juillet 2015 restent inchangés.

Villeurbanne, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-19-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_300
DECLARATION-SAP MAINTIEN ET AIDE A
DOMICILE RHONE SUD -AMAD RHONE SUD



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_19_300

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779697614**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015026-0008 du 30 mars 2015, modifiant la déclaration et l'agrément de l'association MAINTIEN ET AIDE A DOMICILE RHÔNE SUD –AMAD RHÔNE SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_01_30_060 du 30 janvier 2017, renouvelant la déclaration de l'association MAINTIEN ET AIDE A DOMICILE RHÔNE SUD –AMAD RHÔNE SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_01_30_061 du 30 janvier 2017, renouvelant l'agrément de l'association MAINTIEN ET AIDE A DOMICILE RHÔNE SUD –AMAD RHÔNE SUD ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été transmise auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 19 novembre 2018 par Madame Nadia DIFALLAH en qualité de Directrice, pour l'organisme **MAINTIEN ET AIDE A DOMICILE RHÔNE SUD - AMAD RHÔNE SUD** dont l'établissement principal est situé au **28 rue Longarini à 69700-GIVORS** et enregistré sous le N° **SAP779697614** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2) Sur département du Rhône (69):

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2015 (autorisation implicite)- mode Prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(69)**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(69)**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques **(69)**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) **(69)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 19 Novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-22-047

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_22_313
DECLARATION SAP ARCADIE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_22_313

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP502108236**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0017 pris en date du 8 juillet 2013 renouvelant l'agrément et la déclaration de la SARL **ARCADIE (n°SIREN 502108236)** à compter du 9 mai 2013;

Considérant que la SARL ARCADIE n'a pas demandé le renouvellement de son agrément avant sa date d'échéance le 9 mai 2018;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Que la SARL **ARCADIE** dont le siège est situé au **86 rue du Dauphiné à 69003-LYON** et enregistrée sous le N°**SAP502108236** n'est plus déclarée pour les activités soumises à agrément préalable de l'Unité départementale du Rhône.

Article 2 : La SARL **ARCADIE** est enregistrée sous le N° **SAP502108236** et déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée :

Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – mode Prestataire et Mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2) Sur les départements du Rhône (69) et de la Loire (42)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisations pour une durée de quinze ans à compter du 9 mai 2013 (autorisations implicites)- mode Prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(42, 69)**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) **(42, 69)**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) **(42, 69)**

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 mai 2018**, date d'échéance de l'agrément.

Article 4: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 6 : En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 7 : L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-11-27-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_27_324
HELP A DOM SAS



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_27_324

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP795186683**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0002 du 16 avril 2014 délivrant la déclaration et l'agrément qualité, au titre des services à la personne, à l'organisme **HELP'A DOM SAS** enregistré sous le n°SAP795186683;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2018 par la SAS **HELP'A DOM**;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse de l'organisme de services à la personne **HELP'A DOM SAS**, n° SIREN 795186683, à compter du 1er janvier 2016;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : L'organisme de services à la personne **HELP'A DOM SAS** est situé à l'adresse suivante :

- **86 avenue Roger SALENGRO – 69120 VAULX EN VELIN**, depuis le 1er janvier 2016.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014106-0002 du 16 avril 2014 restent inchangés.

Villeurbanne, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-10-001

Arrêté n° 2018-10-0047 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société **AMBULANCES ST CHRISTOPHE à 69300**
*Arrêté n° 2018-10-0047 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES ST CHRISTOPHE à 69300 CALUIRE ET*
CALUIRE ET CUIRE

Arrêté n° 2018-10-0047 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2018/0387 du 7 mars 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE ;
Considérant la décision de l'associé unique du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de nommer Messieurs Maxime LA MATTINA et Romain VYON-BROUSSAIL, en qualité de nouveaux cogérants ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, mis à jour le 20 novembre 2018,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE
Madame Nadia TEBOURSKI/Monsieur Maxime LA MATTINA/Monsieur Romain VYON-BROUSSAILLE
1 place Louis Braille - 69300 CALUIRE ET CUIRE
Sous le numéro : 69-065

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/0387 du 7 mars 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 décembre 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-11-001

Arrêté n° 2018-10-0050 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2018-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE à 69320 FEYZIN*

FEYZIN

Arrêté n° 2018-10-0050 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/6873 du 1^{er} décembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE ;
Considérant l'attestation établie le 15 avril 2018 par la société AMBULANCE A.S.R. sise 3 rue Henry Luizet à 69320 FEYZIN, relative à la mise à disposition d'un local sis à cette même adresse, au profit de la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SASU AMBULANCES CHARLE'MAGNE - M. Dahou RACHED
3 rue Henry Luizet - 69320 FEYZIN

N° d'agrément : 69-365

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/6873 délivré le 1^{er} décembre 2017 à la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 11 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-05-004

Arrêté n° 2018/5377 du 5 décembre 2018 portant
modification d'agrément pour effectuer des transports

Arrêté n° 2018/5377 du 5 décembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHONE - 9 rue du Dauphiné - 69800 SAINT PRIEST
DU RHONE - 9 rue du Dauphiné - 69800 SAINT PRIEST

Arrêté n° 2018/5377 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/5333 du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE ;

Considérant le bail commercial établi à compter du 30 octobre 2018 et pour une durée de 9 ans, entre la SCI "LES BANDONNIERES" dont le siège social est situé 270 chemin de Saint-André à 69670 LIMONEST, bailleur, et la société STEP OFFICE, preneur, relatif aux bâtiments sis 9 rue du Dauphiné à 69800 SAINT-PRIEST ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 3 décembre 2018,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.R.L. CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE - MM. Arthur BREZAC & Damien VILLARD
9 rue du Dauphiné - Bâtiment A - N° 31 - Section AD - 69800 SAINT PRIEST**

Sous le numéro : 69-213

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/1180 du 30 mars 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 décembre 2018

Le responsable du service premier recours et offre de soins

Izia DUMORD



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-05-003

Arrêté n° 2018/5378 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires en faveur de la société

*Arrêté n° 2018/5378 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en
faveur de la société AMBULANCES GIROD - 9 rue du Dauphiné - 69800 SAINT PRIEST*

**AMBULANCES GIROD - 9 rue du Dauphiné - 69800
SAINT PRIEST**

Arrêté n° 2018/5378 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018/4529 du 30 janvier 2018 délivré à la société AMBULANCES GIROD, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi à compter du 30 octobre 2018 pour une durée de 9 ans, entre la SCI "LES BANDONNIERES" dont le siège social est situé 270 chemin de Saint-André à 69670 LIMONEST, bailleur, et la société STEP OFFICE, preneur, relatif aux bâtiments sis 9 rue du Dauphiné à 69800 SAINT-PRIEST ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 3 décembre 2018,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES GIROD - MM. Arthur BREZAC & Damien VILLARD
9 rue du Dauphiné - Bâtiment A - N° 31 - Section AD - 69800 SAINT PRIEST
Sous le numéro : 69-041

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018/4529 du 30 juillet 2018 délivré à la société AMBULANCES GIROD, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 décembre 2018

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-07-002

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 17-071
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue
avec la société XPO Tank Cleaning Sud France



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 17-071 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la société XPO Tank Cleaning Sud France,

**Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 17-071 annexée au présent arrêté, concernant la mise à disposition d'un terrain en vue de l'exploitation d'une station de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires et de matières dangereuses entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société XPO Tank Cleaning Sud France, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société XPO Tank Cleaning Sud France.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018
Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Emmanuel AUBRY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-12-07-001

Arrêté préfectoral approuvant la convention n° 17-084
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue
avec la SARL Immotrans et le protocole tripartite entre la
Compagnie nationale du Rhône, la SARL Immotrans et
Suez RR IWS MINERALS FRANCE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n° 17-084 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la SARL Immotrans et le protocole tripartite entre la Compagnie Nationale du Rhône, la SARL Immotrans et Suez RR IWS MINERALS FRANCE

**Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 17-084, en date du 30 mars 2018, annexée au présent arrêté, concernant la mise à disposition d'un terrain en vue de L'exploitation d'un centre de transports routiers entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la SARL Immotrans d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le protocole tripartite conclu entre la Compagnie Nationale du Rhône, la SARL Immotrans et Suez RR IWS Mineral France qui permet à SUEZ RR IWS Mineral France d'utiliser le plan d'eau et le quai mis à disposition de la SARL Immotrans pour son activité de transport de déchets est approuvé.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Madame le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 4 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la SARL Immotrans et à SUEZ RR IWS Mineral France.

Article 5 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2018
Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Emmanuel AUBRY

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-12-12-001

Arrêté PIRAA 2018

Plan PIRAA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ

portant modification du plan ORSEC de zone
pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4,
*VU le code de la défense, notamment son article R*1311-1,*
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone,
VU la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière,
VU l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
VU l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 relatif au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne,
VU l'arrêté n° 69-2018-04-06-006 portant modification du plan ORSEC de zone,
CONSIDÉRANT qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,
CONSIDÉRANT également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'usagers, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan «Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne» est approuvé. Il est intégré au livre IV du plan ORSEC de zone.

Article 2 : L'arrêté sus-visé n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 : En cas de déclenchement du PIRAA, et sauf dispositions spécifiques prévues dans le plan, la coordination des mesures de gestion du trafic entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières est effectuée par le préfet de zone qui s'appuie sur la cellule routière zonale Sud-Est et, le cas échéant, sur le centre opérationnel de zone renforcé pour la gestion de crise routière dont la composition est adaptée en fonction des événements, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières.

Article 4 : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du PIRAA.

Article 5 : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du PIRAA peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

Article 6 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

Article 7 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense non-militaire, à la sécurité civile et à la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de zone du Ministère en charge des Transports, les responsables gestionnaires des infrastructures routières concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2018
Signé David CLAVIÈRE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° 2008-4035 du 8 août 2008

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Date d'intégration des dispositions zonales

Livre I - Dispositions préliminaires

2008-4035 du 8 août 2008

Livre II - Analyse des risques et des effets potentiels des menaces

II-1 - Les risques naturels	
⌚ Les inondations	
⌚ Les mouvements de terrain et autres catastrophes naturelles dus à des phénomènes ponctuels	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Les phénomènes liés à l'activité géologique	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Les événements météorologiques paroxysmiques	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Les feux de forêt	2008-4035 du 8 août 2008
II-2 - Les risques technologiques	
⌚ Les risques industriels	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Les risques nucléaires et radiologiques	2015 089-0001 du 30 mars 2015
⌚ Les risques liés aux barrages	2008-4035 du 08/08/2008
⌚ Les risques liés aux transports	2015-06 -04 -1 du 04 juin 2015
II-3 - Les risques sanitaires	
⌚ La santé publique humaine	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ La santé publique vétérinaire	2008-4035 du 8 août 2008
II-4 - Les risques sociétaux et les menaces	
⌚ Les grands rassemblements et les mouvements sociaux	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Les atteintes aux réseaux	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Le terrorisme conventionnel	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Le terrorisme NRBC	2008-4035 du 8 août 2008

Livre III - Dispositif opérationnel : dispositions générales

III-1 - Dispositions générales relatives à l'organisation et à la continuité d'activités des services zonaux	
⌚ Organisation du centre opérationnel de zone	2013179-0001 du 28 juin 2013
⌚ Plan de continuité de l'état-major de zone	2013311-0001 du 7 novembre 2013
III-2 - Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone	
⌚ Ordre zonal d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense Sud-Est	69-2018-04-06-006 du 6 avril 2018
⌚ Plan de déplacement des populations	2008-4035 du 8 août 2008
⌚ Ordre zonal d'opérations des services d'incendie et de secours	2014416-0001 du 26 mai 2014
⌚ Ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3 ^{ème} dimension (C3D)	69-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017

Livre IV - Dispositif opérationnel : dispositions spécifiques

IV-1 – Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble de la zone

- ⌋ *Ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement»* 69-2017-08-18-001 du 18 août 2017
- ⌋ *Ordre zonal d'opérations «lutte contre les risques et les menaces R, B ou C»* 2016-05-04-02 du 4 mai 2016
- ⌋ *Remontée de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels* 2013-179-0001 du 28 juin 2013
- ⌋ *Ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire* 2009-3741 du 01 juillet 2009 modifié
- ⌋ *Plan d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « MÉTROPIRATE (CD)* 2011-3697 du 01 juin 2011
- ⌋ *Plan zonal « NRBC » (CD)* 2012-1039 du 01 février 2012
- ⌋ *Plan zonal de prévention et de lutte « Pandémie grippale »* 2013-179-0001 du 28 juin 2013
- ⌋ *Document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.* 2015-005-0002 du 05 janvier 2015
- ⌋ *Plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur* 2015-07-09-01 du 09 juillet 2015
- ⌋ *Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône/Saône* 2015-12-15-01 du 15 décembre 2015
- ⌋ *Ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures* 69-2017-06-29-003 du 29 juin 2017
- ⌋ *Ordre zonal d'opérations «pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse (DR)* 69-2017-12-01-005 du 1^{er} décembre 2017
- ⌋ *Plan ressources hydrocarbures* 69-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017

IV-2 – Dispositions spécifiques à la préparation et la gestion des crises routières

- ⌋ *Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne(PIRAA)*
- ⌋ *Plan des Franchissements Alpains (PFA)* 2012-1037 du 01 février 2012
- ⌋ *Stratégie d'Exploitation en Vallée du Rhône (SEVRE)* 2014-024-0001 du 24 janvier 2014
- ⌋ *Plan PALOMAR* 69-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017

IV-3 – Dispositions spécifiques à certains sites, ouvrages ou installations

IV-3.1 – Grands barrages

- ⌋ *Dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans* 2008-4121 du 27 août 2008

IV-3.2 – Centres nucléaires de production d'électricité

- ⌋ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE Saint Alban / Saint Maurice l'Exil* 2011-1367 du 02 février 2011
- ⌋ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE de Cruas* 2013-262-0001 du 19 septembre 2013
- ⌋ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Tricastin* 2015-005-0001 du 05 janvier 2015
- ⌋ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Bugey* 2015-049-0001 du 18 février 2015

IV-3.2 – Navigation intérieure

- ⌋ *Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône Saône* 2015-12-15-01 du 15 décembre 2015